

CORONAVIRUS ET PROTECTION DES SALARIÉS

DES RÉFÉRENCES SUR LESQUELLES S'APPUYER POUR OBTENIR LA PROTECTION DES SALARIÉS

Mars 2020 – Selma REGGUI, Intervenante en santé au travail

- Une obligation de sécurité incombe à l'employeur : il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (L4121-1 du Code du travail).
- Ces mesures doivent comprendre (L4121-1 du Code du travail) :
 - ➔ des actions de prévention des risques professionnels,
 - ➔ des actions d'information et de formation,
 - ➔ la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- L'employeur doit mettre en œuvre ces mesures en respectant les principes hiérarchisés de prévention suivants (L4121-2 du Code du travail) :
 - ➔ 1/ éviter les risques,
 - ➔ 2/ évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
 - ➔ 3/ combattre les risques à la source,
 - ➔ 4/ adapter le travail à l'homme (et non l'inverse), en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production,
 - ➔ 5/ tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
 - ➔ 6/ remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
 - ➔ 7/ planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
 - ➔ 8/ prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
 - ➔ 9/ donner les instructions appropriées aux travailleurs.
- L'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (L4121-3 du Code du travail) et doit, à la suite de cette évaluation :
 - ➔ mettre en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (L4121-3 du Code du travail),
 - ➔ intégrer ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement (L4121-3 du Code du travail),
 - ➔ transcrire et mettre à jour, dans un document unique, les résultats de cette évaluation des risques (R4121-1 du Code du travail).
- L'employeur doit réaliser la mise à jour de ce document unique au moins chaque année mais aussi lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, et lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (R4121-2 du Code du travail). Cette information supplémentaire peut notamment être apportée par les membres du CSE.
- L'employeur doit aménager les établissements et locaux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs, et il doit tenir ces établissements et locaux dans un état constant de propreté et faire en sorte qu'ils présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés (L4221-1 du Code du travail).
- L'employeur doit organiser et dispenser une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier (L4141-1 du Code du travail), et il doit organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité (L4141-2 du Code du travail), en respectant les règles inscrites au R4141-1 et suivants du Code du travail, qui précisent notamment que l'information et la formation à la sécurité doivent être dispensées à l'embauche mais aussi chaque fois que nécessaire (R4141-2 du Code du travail).

- L'employeur doit consulter le CSE notamment sur :
 - ➔ Tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (L2312-8 du Code du travail).
 - ➔ Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail (L2312-8 du Code du travail).
 - ➔ Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs (L2312-8 du Code du travail).
 - ➔ Les programmes de formation à la sécurité (L4143-1 du Code du travail).
- À noter :
 - ➔ En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés (L1222-11 du Code du travail).
 - ➔ Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de la productivité, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit (L4142-4 du Code du travail).
- Membres du CSE, n'oubliez pas que :
 - ➔ Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, vous pouvez susciter toute initiative que vous estimez utile et faire des propositions (notamment d'actions de prévention), et l'employeur a obligation, s'il refuse, de motiver son refus (L2312-9 du Code du travail).
 - ➔ Vous avez un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent (L4131-2 du Code du travail).
 - ➔ Vous avez un droit d'alerte en cas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement (L4133-2 du Code du travail).
 - ➔ Vous pouvez saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle (L2312-5 du Code du travail par application du L2312-8 du Code du travail), et donc notamment les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.
 - ➔ Vous pouvez solliciter le médecin du travail, sachant qu'il a notamment un devoir d'alerte inscrit à l'article L4624-9 du Code du travail, qui dit ceci :
 - « I.-Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.
L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.
 - II.-Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.
 - III.-Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont transmises au comité social et économique, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1. »
- Il est important de mobiliser également les dispositions réglementaires relatives au risque biologique, parce qu'elles constituent un véritable levier :
 - ➔ elles permettent juridiquement d'imposer des mesures de protection,
 - ➔ leur non respect est pénalement puni :
 - . l'amende est de 10 000 euros,
 - . la récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 euros,
 - . et l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail (article L4741-1 du Code du travail).

- Il faut mobiliser notamment l'article R4424-3 du Code du travail, qui permet juridiquement d'imposer des mesures de protection importantes, notamment le télétravail (par application du 1°).

Article R4424-3 du Code du travail : « Lorsque l'exposition des travailleurs à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle est réduite en prenant les mesures suivantes :

1° Limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;

2° Définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail ;

3° Signalisation dont les caractéristiques et les modalités sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé ;

4° Mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle ;

5° Mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail ;

6° Etablissement de plans à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques pathogènes ;

7° Détection, si elle est techniquement possible, de la présence, en dehors de l'enceinte de confinement, d'agents biologiques pathogènes utilisés au travail ou, à défaut, de toute rupture de confinement ;

8° Mise en œuvre de procédures et moyens permettant en toute sécurité, le cas échéant, après un traitement approprié, d'effectuer le tri, la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des déchets par les travailleurs. Ces moyens comprennent, notamment, l'utilisation de récipients sûrs et identifiables ;

9° Mise en œuvre de mesures permettant, au cours du travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques pathogènes. »

- Argumentaire pour soutenir que le R4424-3 est pleinement applicable.

➔ Une première exigence (issue des articles R4421-1 et R4424-3 du Code du travail) : le R4424-3 est applicable si le virus actuel est un agent biologique au sens de la définition de l'article R4421-2 du Code du travail, et que ce virus est dangereux.

- Le virus actuel correspond à la définition du R4421-2 qui précise que :
 - . les agents biologiques sont les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication,
 - . le micro-organisme est une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique,
 - . une culture cellulaire est le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires.
- Les caractères pathogènes et dangereux du virus actuel ne font aucun doute, l'information à ce sujet est conséquente, et elle peut aisément être mise en regard des articles R4421-3 et 4 du Code du travail pour souligner ces caractères pathogènes et dangereux.

Article R4421-3 du Code du travail : « Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

1° Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;

2° Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace. »

Article R4421-4 du Code du travail : « Sont considérés comme agents biologiques pathogènes, au sens du présent titre, les agents biologiques des groupes 2, 3 et 4.

La liste de ces agents est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé. »

- Par ailleurs, des virus, et de la même famille que le virus actuel, sont mentionnés dans la liste des agents biologiques pathogènes fixée par arrêté (liste fixée par l'arrêté du 18 juillet 1994 puis modifiée et complétée par d'autres arrêtés, le dernier en date du 27 décembre 2017).

Cette liste est consultable ici : <http://www.rst-sante-travail.fr/rst/pages-article/ArticleRST.html?ref=RST.TO%2028>

Elle mentionne notamment :

- . Coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) : groupe 3.
- . Coronavirus responsable du Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV, ou SARS-CoV, en anglais) : groupe 3.

- Donc la première exigence est vérifiée.

➔ Une seconde exigence (issue de l'article R4421-1 du Code du travail) : le R4424-3 est applicable lorsque la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques.

- Cette exigence est vérifiée pour toutes les activités mettant par nature les salariés en contact avec un public, ou en contact rapproché entre eux.

➔ Et une restriction (issue de l'article R4421-1 du Code du travail) : le R4424-3 n'est pas applicable lorsque l'activité, bien qu'elle puisse conduire à exposer des travailleurs, n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique et que l'évaluation des risques ne met pas en évidence de risque spécifique.

- Pas de restriction valable dans le cas présent.
- Le non-assujettissement au R4424-3 est en effet doublement conditionné, or dans les circonstances qui nous occupent, si l'activité n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique, à l'inverse, l'évaluation des risques met nécessairement en évidence un risque spécifique.
- L'évaluation des risques met nécessairement en évidence un risque spécifique parce que :
 - . cette évaluation du risque biologique est obligatoirement réalisée (L4121-3 et R4423-1 du Code du travail), selon certaines règles définies aux articles R4423-1 à 4 du Code du travail, dont l'obligation de tenir compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques (R4423-2 du Code du travail),
 - . et qu'à ce jour les informations ne manquent pas, notamment sur les infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle.

● Pour aller plus loin sur le risque biologique :

➔ Des bases à connaître sur les risques biologiques, ici :

<http://www.inrs.fr/risques/biologiques/reglementation.html>

➔ Les articles du Code du travail qui fixent les règles relatives à la prévention des risques biologiques : R4421-1 à R4427-5.

➔ Un aide-mémoire juridique de l'INRS sur les risques biologiques sur les lieux de travail (2010), ici :

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TJ%2024>

➔ La brochure ED 6034 de l'INRS sur les risques biologiques en milieu professionnel (2019), ici :

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206034>